

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CF19 (Rect)

présenté par

M. Gagnaire, Mme Delga et M. Rousset

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« Le projet de contrat et ses actualisations ainsi que l'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires sont transmis au Parlement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le contrat entre l'État et le gestionnaire de l'infrastructure imposera des objectifs de productivité à ce dernier. En matière de performance, le gestionnaire de l'infrastructure est incité à accroître sa productivité puisqu'il en conserve le bénéfice au-delà du seuil fixé par la trajectoire (méthode de plafond de prix ou « *price-cap* »).

Cet amendement vise à s'assurer de la bonne réalisation du contrat de dix ans passé entre l'État et SNCF Réseau, plus particulièrement de l'atteinte des objectifs annuels de réduction des coûts fixés par la puissance publique. En effet, le seul contrôle par l'ARAF du contrat de dix ans entre l'État et SNCF Réseau avant sa signature ne garantit pas le respect des termes du contrat.

La bonne gestion du réseau ferré national étant essentielle pour l'économie française et pour le suivi des dépenses publiques, l'avis annuel de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires doit également être transmis au Parlement et faire l'objet d'un débat.